



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 108 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 24e à 29e, 31e, 36e et 40e séances, les 23, 24, 28, 29 et 31 octobre et les 5 et 7 novembre 2002. À ses 24e à 29e séances, la Commission a tenu un débat général sur les points 108 et 107, qu'elle a examinés ensemble. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.24 à 29, 31, 36 et 40).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/57/178);

b) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/57/312);

c) Lettre datée du 27 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/458-S/2002/1125).

4. À la 24e séance, le 23 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/57/SR.24).



5. À la même séance, le représentant du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires au nom du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (voir A/C.3/57/SR.24).

6. Toujours à la même séance, la Commission a engagé avec les intervenants susmentionnés un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark et de Cuba.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.31

7. À la 31e séance, le 31 octobre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam et Yémen un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/57/L.31).

8. À la 40e séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.40).

9. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution en ajoutant une virgule et les mots « y adhérer » après les mots « la signer ».

10. La Namibie s'est portée coauteur du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

11. Toujours à la 40e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.31, tel qu'il avait été révisé oralement, par 108 voix contre 19, avec 32 abstentions (voir par. 19, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie,

¹ La délégation de l'Équateur a indiqué qu'elle avait voulu voter pour mais que son vote n'avait pas été enregistré.

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

12. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Canada a fait une déclaration, au nom de son pays et de la Nouvelle-Zélande; après son adoption, les représentants de l'Arménie, du Danemark (également au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de Chypre, de Malte, de la Turquie et de l'Islande) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.40).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.33

13. À la 31e séance, le 31 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Togo et Viet Nam un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/57/L.33). Ensuite, le Botswana, le Libéria, la Mauritanie, la Somalie, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À sa 40e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution II).

15. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bénin, de l'Inde, de Singapour et du Viet Nam ont fait des déclarations; après son adoption, les représentants de l'Argentine, du Pakistan et de l'Arménie ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.40).

C. Projet de résolution A/C.3/57/L.35

16. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine², un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/57/L.35). Ensuite, l'Albanie, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guyana, l'Inde, Madagascar, le Mali, le Mozambique, le Swaziland, la Suisse et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À la 40e séance, le 7 novembre, à la demande du représentant d'Israël, le projet de résolution A/C.3/57/L.35 a été mis aux voix. Il a été adopté par 156 voix contre 3, avec 3 abstentions (voir par. 19, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-

² Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

Se sont abstenus :

Cameroun, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua.

18. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, du Danemark (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de Chypre, de Malte, de la Turquie, de l'Islande et de la Norvège) et d'Israël ont fait des déclarations; après son adoption, les représentants du Canada, de l'Australie et de l'Égypte ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/232 du 24 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 12 avril 2002³,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives qu'ont sur la politique et l'économie des pays touchés les activités criminelles de mercenaires,

Convaincue que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵ Voir (A/57/178).

législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Souligne* l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁶, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour la signer, y adhérer ou la ratifier à titre prioritaire;

6. *Note avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial;

7. *Note également avec satisfaction* que certains États ont adopté des lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terrorisme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

9. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué une deuxième réunion d'experts sur la question des formes traditionnelles et des formes nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et considère qu'il a apporté une utile contribution à la formulation d'une définition juridique plus claire du terme « mercenaire », qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités des mercenaires;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux en vue de proposer une définition plus claire du terme « mercenaire », incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses propres conclusions, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions quant à la procédure qui devrait être suivie pour que la nouvelle définition soit sur le plan international;

11. *Prie* le Haut Commissariat de s'employer, sans tarder, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir des services consultatifs aux États victimes d'activités de mercenaires qui en font la demande;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à

⁶ Résolution 44/34, annexe.

l'oeuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa cinquante-huitième session, avec des recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

16. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-huitième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II **Réalisation universelle du droit des peuples** **à l'autodétermination**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à l'occupation coloniale, étrangère ou extérieure, exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples à l'autodétermination,

Craignant vivement que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers,

⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 56/141 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination⁸,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaire étrangère, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

⁸ A/57/312.

Projet de résolution III **Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹²,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹³,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹⁴,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹ Résolution 1514 (XV).

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³ Voir résolution 50/6.

¹⁴ Voir résolution 55/2.